



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Montréal, le 9 mai 2023

Objet : Demande d'accès aux documents

En réponse à votre demande d'accès aux documents formulée par courriel le 5 avril dernier, visant à recevoir les informations suivantes, par groupe d'âge (0 à 26 ans) pour les 15 ou 20 dernières années selon ce que nous avons à notre disposition :

- Le nombre de prescriptions des différentes molécules dites psychostimulantes (Ritalin, Concerta, Adderral, etc.), généralement prescrits pour contrer les Sx du TDAH;
- Le nombre de prescriptions de l'Intuniv (médicament d'exception), généralement prescrits pour contrer les Sx de l'impulsivité;
- Le nombre de prescriptions d'anti-dépresseurs, généralement prescrits pour contrer la dépression et l'anxiodépression;
- Le nombre de prescriptions d'antipsychotiques, généralement prescrits chez les mineurs, pour contrer certains Sx de l'autisme, ainsi que les angoisses de certains adolescents.

Je vous informe qu'en vertu de l'article 47, alinéa 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, l'INESSS ne détient pas les documents contenant les renseignements demandés.

Article 47, alinéa 3

Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande: 3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie.

En vertu de l'article 48 de la Loi nommée ci-dessus, nous vous dirigeons à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) et plus précisément à madame Mélissa Plamondon.

Article 48

Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Par ailleurs, si cette réponse n'est pas jugée satisfaisante, il vous est possible de faire une demande de révision à la Commission des droits d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de décision. Vous trouverez la procédure de recours en pièce jointe.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, mes salutations respectueuses.

La secrétaire générale,

Françoise Thomas